

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 8 octobre 2015 relatif à l'application des articles D. 654-114-9 et D. 654-114-13 du code rural et de la pêche maritime concernant la transmission d'informations de suivi économique dans le secteur du lait et des produits laitiers**

NOR : AGRT1522156A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 621-8 ;

Vu le décret n° 2015-729 du 24 juin 2015 relatif aux informations de suivi économique dans le secteur du lait et des produits laitiers, codifié aux articles D. 654-114-8 à D. 654-114-16 du code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article D. 654-114-9 du code rural et de la pêche maritime, les opérateurs concernés doivent transmettre à FranceAgriMer les informations demandées aux points 1° à 5° pour les laits de vache, de chèvre et de brebis.

Pour chacune de ces espèces, les données transmises distinguent les laits bénéficiant de la mention agriculture biologique et ceux ne bénéficiant pas de cette mention.

**Art. 2.** – En application de l'article D. 654-114-13, les catégories de produits laitiers frais transformés et disponibles pour la livraison et de produits laitiers transformés, ainsi que de produits laitiers échangés entre les établissements de transformation devant faire l'objet d'une transmission d'informations à FranceAgriMer par les opérateurs concernés sont listées en annexe du présent arrêté.

Les catégories de produits laitiers fabriqués ou échangés pour lesquelles des informations spécifiques relatives aux produits bénéficiant de la mention agriculture biologique sont demandées en application de l'article D. 654-114-13 sont également listées en annexe.

Une décision du directeur général de FranceAgriMer précise les modalités de diffusion de la liste des produits relevant des catégories mentionnées aux deux alinéas précédents.

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Art. 4.** – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2015.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint au sous-directeur,  
filiales agroalimentaires,*  
T. GUYOT

## A N N E X E

### LISTE DES CATÉGORIES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 2

#### 1. Echanges de matières premières laitières

Lait de vache

Lait de vache non biologique

Lait de vache biologique

Lait de chèvre

Lait de brebis

2. Fabrication de produits de report au lait de chèvre
3. Fabrication et stocks de produits finis
  - Lait de vache
    - Lait conditionné
    - Yaourt et dessert lacté
    - Crème conditionnée
    - Matières grasses
    - Poudres de lait séchées
    - Conditionnement de poudres de lait
    - Lait concentré conditionné
    - Fromages et spécialités fromagères
    - Autres produits laitiers
  - Lait de chèvre
    - Lait conditionné
    - Produits frais
    - Fromages
    - Poudres de lait
  - Lait de brebis
    - Produits frais
    - Fromages
    - Poudres de lait
  - Fromages au lait de mélange
4. Fabrication et stocks de produits laitiers biologiques
  - Lait conditionné
  - Produits frais
  - Crème conditionnée
  - Beurre
  - Fromages
  - Poudres de lait séchées